

MYPE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

RG numéro 0899/18

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement par défaut  
du Mardi 10 Avril 2018

**Monsieur KACOU Brédoumou Florent**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

-----  
Affaire :

**Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge**, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

La société de Distribution de  
Marchandises Diverses

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'Etablissement KADYDIER

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MARCHANDISES DIVERSES, SARL au capital de 50 000 000 F CFA, ayant son siège social à Yopougon-Zone industrielle, 01 BP 2253 Abidjan 01, Tél : 23 53 65 00, email : [dmd@dmd-ci.com](mailto:dmd@dmd-ci.com) ;

-----  
Décision :

Défaut

Demanderesse, n'ayant pas de conseil, comparissant et concluant en personne ;

Déclare la Société Distribution de Marchandises Diverses recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société L'Etablissement KADYDIER à lui payer la somme 2.200.000 FCFA à titre de créance et la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société L'Etablissement KADYDIER aux dépens de l'instance.

D'une part ;

Et

L'Etablissement KADYDIER, SARL ayant son siège social à Abidjan Koumassi-Zone industrielle, 01 BP 10346 Abidjan 01, Tél : 21 56 07 36, Cél : 48 80 80 86 / 04 20 20 33, prise en la personne de son Directeur, M. BAMBA Mory, de nationalité ivoirienne ;

Défendeur, n'ayant pas de conseil, assigné à mairie ;



070618  
G.V. Sli [Signature]

## D'autre part ;

Enrôlé le 02 Mars 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0899/2018 a été appelé à l'audience du Mercredi 07 Mars 2018 et renvoyé à l'audience du 13 Mars 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A l'audience du 13 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 février 2018, la **Société de Distribution de Marchandises Diverses** a assigné la **société L'Etablissement KADYDIER** à comparaître le 07 mars 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- condamner la société Etablissement KADYDIER à payer à la Société de Distribution de Marchandises Diverses la somme de 2.200.000 FCFA représentant le prix de vente du matériel livré sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard ;
- condamner la société L'Etablissement KADYDIER au paiement de la somme de 1.200.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société de Distribution de Marchandises Diverses explique que le 22 décembre 2015, dans le cadre de ses relations commerciales avec la société L'Etablissement KADYDIER, elle a livré à ladite société 55 vernis cellulo mat bidon 18L ;

Que les livraisons sont matérialisées par des factures ;

Qu'à ce jour, la société L'Etablissement KADYDIER reste

devoir à la Société de Distribution de Marchandises Diverses, la somme de 2.200.000 FCFA représentant le prix du matériel livré ;

Que depuis plusieurs années, le défendeur ne s'acquitte pas de sa dette ;

Que le 16 novembre 2016, elle a adressé une sommation de payer suivie d'interpellation à la société L'Etablissement KADYDIER ;

Que cette société bien que reconnaissant l'existence de sa dette prend prétexte de la mauvaise qualité du produit à elle livré pour refuser de s'exécuter ;

Que toutes les démarches amiables en vue du recouvrement de sa créance sont restées vaines ;

Que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas de non-exécution de la part du débiteur ;

Qu'elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société L'Etablissement KADYDIER à lui payer la somme de 2.200.000 FCFA à titre de créance sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard et celle de 1.200.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

La société L'Etablissement KADYDIER n'a pas fait valoir de moyens ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société L'Etablissement KADYDIER a été assignée à mairie. Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens.

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les

*tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 3.400.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la Société de Distribution de Marchandises Diverses a été régulièrement introduite.

Il convient de la recevoir.

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement**

La Société de Distribution de Marchandises Diverses sollicite la condamnation de la société L'Etablissement KADYDIER à lui payer la somme 2.200.000 FCFA représentant le montant de ses factures impayées consécutives à une livraison de marchandises à celui-ci.

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* »

En l'espèce, il ressort des factures et bordereaux de livraison déchargés par la société L'Etablissement KADYDIER que celle-ci doit la somme de 2.200.000 FCFA à la Société de Distribution de Marchandises Diverses résultant de la livraison de vernis.

Il est constant que la défenderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme.

Il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 2.200.000 FCFA à la Société Distribution de Marchandises Diverses conformément aux dispositions de

l'article 262 sus indiqué.

### **Sur l'astreinte comminatoire**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société L'Etablissement KADYDIER au paiement du prix des marchandises sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard.

L'astreinte est la condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation. Elle est donc destinée à vaincre la résistance injustifiée d'un débiteur dont l'obligation est incontestable ; cette résistance ne pouvant être présumée

En l'espèce, la demanderesse n'établit pas la résistance la société L'Etablissement KADYDIER à l'exécution de la condamnation prononcée. Il y a lieu, dès lors, de dire la Société Distribution de Marchandises Diverses mal fondée en cette demande et l'en débouter.

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La Société Distribution de Marchandises Diverses sollicite la condamnation de la société L'Etablissement KADYDIER à lui payer la somme de 1.200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

*Aux termes de l'article 1147 du code civil « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il ressort de ce texte que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité entre la faute et le préjudice soient réunies.

En l'espèce, il est établi que la société L'Etablissement KADYDIER n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement du prix de la marchandise. Il ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Cette inexécution est fautive et cause à la société Distribution de Marchandises Diverses un préjudice certain qu'il convient

de réparer puisque celle-ci n'a pas pu percevoir le prix des produits livrés aux termes convenus.

Cependant, la somme de 1.200.000 FCFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de réduire les dommages et intérêts sollicités à la somme de 500.000 FCFA au paiement de laquelle il convient de condamner la société L'Etablissement KADYDIER sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

### Sur les dépens

La société L'Etablissement KADYDIER succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Société Distribution de Marchandises Diverses recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société L'Etablissement KADYDIER à lui payer la somme 2.200.000 FCFA à titre de créance et la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société L'Etablissement KADYDIER aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9 Ne 00282705

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 146 n° 39

N° 807 Bord 270/10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

"Enregistrement et du Timbre

